



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le site d'information sur les groupes d'entraide et associations de "self-help" en communauté française intitulé [www.self-help.be](http://www.self-help.be).

Le plaignant estime que la dénomination de ce site en anglais est contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\*     \*

Au vu de la consultation du site sur Internet, il apparaît que le site [www.self-help.be](http://www.self-help.be) est réalisé par le service de promotion de la santé de l'Union nationale des Mutualités socialistes (UNMS).

Les sociétés Mutualistes qui exercent leurs activités dans le cadre de l'assurance obligatoire Maladie-invalidité, étant donné qu'il y a dévolution de l'autorité publique, sont soumises aux lois linguistiques coordonnées (LLC) sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par celui-ci

Etant donné que dans le cas précis d'un site web, il n'y a pas de dévolution de l'autorité publique, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]